

**ANNEXE 5
LOI DE 1999 SUR LA VILLE D'OTTAWA**

Préambule

La ville d'Ottawa est la capitale du Canada, pays bilingue dont les deux langues officielles sont le français et l'anglais.

La ville d'Ottawa a un règlement municipal qui reconnaît son caractère bilingue. En plus d'avoir adopté une politique linguistique qui prévoit la prestation de ses services dans les deux langues officielles, la ville d'Ottawa reconnaît les mêmes droits, statuts et privilèges aux deux groupes de langues officielles.

1 L'article 11.1 de la Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa est abrogé et remplacé par ce qui suit :

BILINGUISME

Bilinguisme

11.1 (1) Le caractère bilingue de la cité est reconnu.

Règlement municipal traitant de l'utilisation du français et de l'anglais

(2) La cité adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les services en français*.

Idem : conseil de santé

(3) Le règlement municipal s'applique à l'égard de l'administration du conseil de santé et de la prestation de services par celui-ci.

Portée et contenu du règlement municipal

(4) La cité établit la portée et le contenu du règlement municipal.

Règlement existant

(5) Il est entendu que le Règlement n° 2001-170 (Bilinguisme) de la ville d'Ottawa satisfait à l'exigence énoncée au paragraphe (2).

Entrée en vigueur

2 La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires) reçoit la sanction royale.